

Bulletin des lois et actes. Année 1938, tome 1. Edit. Officielle.
P-au-P : Imp. de l'État, 1938, p. 42-43.

**Décret-loi chargeant l'Administration Générale des
contributions de recouvrer les droits d'enregistrement,
de transcription et d'hypothèque.**

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Vu la loi du 28 Juillet 1828 sur l'Enregistrement et celle du 6 Avril 1826 sur la conservation des Hypothèques ;

Vu la loi du 4 Juillet 1933 créant un service spécial dénommé Direction Générale de l'Enregistrement et des Hypothèques ;

Vu la loi du 4 Septembre 1934 rectifiant l'art. 40 de la loi du 4 Juillet 1933 sur l'Enregistrement ;

Considérant qu'il importe de confier la perception des droits d'enregistrement, de transcription et d'inscription hypothécaire à l'Administration générale des Contributions en vue de réaliser des économies nécessaires à l'équilibre budgétaire ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

De l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

Décète :

Article 1er.—A partir de la publication du présent décret-loi, l'Administration Générale des Contributions est chargée de recouvrer tous les droits d'enregistrement, de transcription et d'hypothèque, ainsi que

les amendes auxquelles cet impôt pourra donner lieu, suivant les formes et conditions déterminées par les lois des 4 Juillet 1933 et 4 Septembre 1934.

Article 2.—Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 4 Juillet 1933 sont abrogées, et le fonctionnement du service de l'Enregistrement et du Bureau de la conservation des Hypothèques sera assuré à l'aide du fonds de gestion de l'Administration Générale des Contributions. Le personnel nécessaire à la perception de ces susdites recettes sera choisi parmi les membres actuels de la Direction Générale de l'Enregistrement et des Hypothèques, au fur et mesure des besoins du service.

Article 3.—Le 4ème alinéa de l'article 40 de la loi du 4 Juillet 1933, modifiée par la loi du 4 Septembre 1934, est amendé comme suit : «Les transmissions entre vifs ou par décès à titre gratuit, faites en ligne directe, ascendante ou descendante, acquitteront la moitié du droit prévu au premier alinéa de l'article 40 de la loi du 4 Juillet 1933.

Article 4.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou disposition de loi qui y sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1938, an 135ème de l'Indépendance, an IVème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, a. i. : LEON ALFRED

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Relations Extérieures, a. i. : LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : CHS. LANOUE